

DECISION DCC 19-185 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 18 octobre 2018 sous le numéro 2260/332/REC-18 par laquelle monsieur Damien B. KOUMOLOU, demeurant à Porto-Novo, saisit la Cour d'un recours gracieux aux fins de sa réintégration dans l'effectif du personnel des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié de l'effectif du personnel des Forces armées pour absence illégale de trente (30) jours due à des troubles mentaux qui ont nécessité des soins d'un thérapeute ; qu'il demande à la Cour un réexamen de son dossier en vue de sa réintégration ;

Considérant que la demande du requérant vise à soumettre à la Cour l'examen d'un recours administratif tendant à obtenir sa réintégration dans le personnel des Forces armées béninoises ; que l'examen de cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la



Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer
incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Damien B.
KOUMOLOU, à monsieur le Chef d'Etat-Major des Forces armées
béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

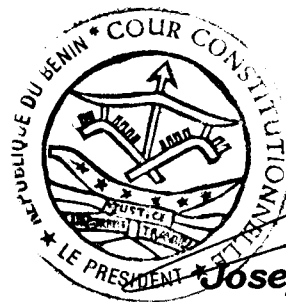
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-